



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE - PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PREFET DE LA VENDEE - PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n° 216

**Communauté d'agglomération
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS**

Prescriptions complémentaires relatives
à la sécurité du barrage de Verdon

ARRETE INTERPREFECTORAL

LA PREFETE de MAINE-ET-LOIRE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite	LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite	LE PREFET de la VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite	LE PREFET des DEUX SEVRES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	--	--

VU le code de l'environnement, et notamment ces articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté interpréfectoral D2-76.956 des 12 et 20 mai 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Verdon sur la Moine ;

VU l'arrêté interpréfectoral réglementant la circulation et les activités aux abords du barrage de Verdon, en dates des 1^{er} et 11 juillet 1985 ;

VU l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n°465 du 5 août 2008 relatif à la gestion des barrages du Ribou et de Verdon et complémentaire aux arrêtés interpréfectoraux de règlement d'eau des barrages de Ribou et de Verdon des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/GD-2008-020 du 24 avril 2008 portant actualisation du Plan Particulier d'intervention du Barrage du Verdon ;

VU l'arrêté sous-préfectoral n° 230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la Communauté d'agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

VU le rapport de l'étude de dangers (n° 12F-069-RA-1 révision n°A du 24/02/2016) du barrage de Verdon transmis le 11 mars 2016 par la Communauté d'agglomération du Choletais, gestionnaire du barrage ;

VU l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de Loire sur l'étude de dangers en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire Atlantique en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux Sèvres en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Vendée en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la notification, le 23 mars 2017, du projet d'arrêté au président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, gestionnaire du barrage et l'absence de réponse de ce dernier dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage et de la retenue de Verdon soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 21 m et volume de retenue de 14,6 millions de mètres cubes) ;

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval de l'ouvrage de nombreux enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, de l'ordre de 20 000 personnes (zones rapprochée et éloignée) ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté du barrage ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : Arrêtés antérieurs

L'arrêté interpréfectoral n° 2012104-0002 du 13 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires pour le barrage de Verdon relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Article 2 : Classe du barrage

Le barrage de Verdon, propriété de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe A** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Verdon le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

– Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géo-morphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

– Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet de Maine-et-Loire à chaque modification.

– Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **tous les ans avant le 31 mars**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire **dans le mois suivant sa réalisation**.

– Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **a minima tous les 2 ans avant le 31 mars**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire **dans le mois suivant sa réalisation**.

2) Le propriétaire fait établir une **étude de dangers**, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise au préfet de de Maine-et-Loire **avant le 31 décembre 2023** puis actualisée **tous les 10 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet de Maine-et-Loire les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

4) Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 4 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage qui ont été déterminées dans l'étude de dangers, en particulier les points indiqués ci-dessous dans les délais indiqués :

Objet	Action	Échéance
Aléa sismique	Transmission de l'étude sismo-tectonique actualisée du site	30/06/17
étude de stabilité au séisme	Réalisation d'une étude de stabilité tridimensionnelle	30/06/20
Évaluation de la stabilité à l'érosion	Suivi des débits des eaux de ruissellement drainées en pied de digue (ailes en remblai)	à compter de la notification du présent arrêté

Fonctionnement du dispositif de filtre et de drain (ailes en remblai)	Définition de 4 profils (2 au niveau de l'aile rive gauche et 2 au niveau de l'aile rive droite). Installation, au niveau de chaque profil, d'1 piézomètre équipé de 2 cellules de pression (l'une mesurant la pression dans le tapis drainant et l'autre, la pression au-dessus du tapis drainant) ou d'un double-piézomètre avec 2 forages indépendants.	30/06/17
Renforcement des moyens de surveillance	Transmission des modalités de surveillance visant à améliorer la barrière « détection » notamment par la continuité de service de surveillance du barrage, y compris pendant les périodes d'absence de l'agent référent	30/06/17

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, gestionnaire du barrage de Verdon.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres et mis à disposition sur le site internet de chaque préfecture pendant au moins 12 mois.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la communauté d'agglomération du Choletais et aux maires des communes suivantes :

- Maine-et-Loire : Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, Sèvremoine, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay ;
- Loire Atlantique : Clisson, Getigné, Gorges, Le Pallet, Monnières, La Haie Fouassière, Saint Lumine de Clisson, Maisdon sur Sèvre, Aigrefeuille sur Maine, Château-Thébaud, Saint Fiacre sur Maine, Vertou, Rezé, Nantes ;
- Vendée : Cugand
- Deux-Sèvres : Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.



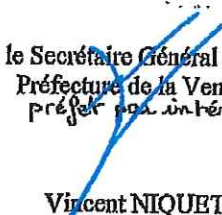

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires des Deux Sèvres, les maires des communes concernées et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Fait à Angers le 07 SEP. 2017</p> <p>Pour la préfète et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Pascal GAUCI</p>	<p>Fait à Nantes le 18 JUIL. 2017</p> <p>LA PRÉFÈTE, Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet chargé de mission</p>  <p>Stéphan de RIBOU</p>	<p>Fait à la Roche-sur-Yon le 21 JUIL. 2017</p> <p>Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, préfet par intérim,</p>  <p>Vincent NIQUET</p>	<p>Fait à Niort le 27 JUIL. 2017</p> <p>Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Didier DORÉ</p>
--	---	--	---